

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2020

L'an **deux mille vingt le dix septembre** à

dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de MARCELLAZ dûment convoqué le

quatre septembre deux mille vingt

s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Au Registre suivent les signatures

PRÉSENTS : M. Luc PATOIS, Maire – M. GAVILLET Léon – Mme GRILLET-AUBERT Carole – M. PERRET Alain – Mme NAVILLE Annie, Adjoint au Maire – M. GALLAY Gérard – M. BENE Daniel – PERILLAT Jacques – Mme PIQUEREZ Sandrine – Mme MILLERET Valérie – Mme HECKY Corinne – Mme LECOURT Mélanie – M. Anthony LAVERRIERE – Mme DUMONT Aurélie – M. VALDEVIT Cédric

EXCUSÉ(E)S

OU AYANT DONNÉ PROCURATION :

ABSENT(E)S :

Secrétaire de séance : Il a été désigné Madame PIQUEREZ Sandrine

Décisions du Maire prises par délégation :

Devis acceptés :

12/06/2020	Génie civil PAV (tri)	DECARROUX TP	16 914.59 €
15/06/2020	Annonce légale approbation modification simplifiée PLU	LE MESSENGER	127.85 €
16/06/2020	Dossiers au Département Amngt Rte Bonneville et Ecluses	Cabinet UGUET	4 560.00 €
17/06/2020	Vérification conformité électrique salle des fêtes	APAVE SUDEUROPE SAS	348.00 €
17/07/2020	bordures chemin de la Sauffaz	EIFFAGE	3 396.00 €
17/07/2020	accès propriété jacquier	AVET & FILS	1 260.00 €
27/07/2020	Alimentation volets roulants mairie	Patrick GROS Electricité	1 340.40 €
28/07/2020	Table bureau des adjoints	VACHOUX	429.38 €
31/07/2020	équipements de voirie	VACHOUX	2 485.20 €
31/07/2020	illuminations de Noël	DECOLUM	3 790.80 €
04/08/2020	Annonce légale enquête publique modification n°2 PLU	LE DAUPHINE	636.53 €
04/08/2020	Frais rétrocession villas caroline	RAFFIN-RENAND MORET	350.35 €
14/08/2020	Annonce légale enquête publique modification n°2 PLU	LE MESSENGER	495.29 €
26/08/2020	réfection façade Eglise (2ème tranche)	YAKUT	12 803.76 €
04/09/2020	Annonce légale enquête publique modification n°2 PLU	LE DAUPHINE	636.53 €
04/09/2020	Annonce légale enquête publique modification n°2 PLU	LE MESSENGER	492.23 €
04/09/2020	Enseignes Mairie-Bibliothèque	ENSEIGNES NICOLAS/ PUB 74	600.00 €
09/09/2020	Raccordement électrique micro-crèche et cabinet médical	ENEDIS	7 989,84 €

Délibération n° **D2020_06_01**

SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2020-2021

Nature de la décision 7.10.1

SUR le rapport du Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n° D2020_04_03 du 11 juin 2020, portant budget primitif 2020,

CONSIDERANT que cette subvention permet à l'équipe enseignante d'acquérir des matériels et petits équipements pour le fonctionnement et favoriser la mise en œuvre du projet pédagogique

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité

ART. UNIQUE : I. Il est décidé l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE pour l'année 2020-2021, d'un montant de mille deux cent euros (1.200,00 €).

II. Les présentes dépenses seront imputées sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2020 :
– compte 6574 « subventions de fonctionnement aux associations »

Délibération n°	D2020_06_02	DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE DE LA COMMUNE
Nature de la décision		5.3

SUR le rapport du Maire
VU la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,
VU le code Général des collectivités territoriales,
VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,
CONSIDERANT la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité

ART. UNIQUE : Mme Annie NAVILLE est nommée en tant que correspondant défense de la commune.

Délibération n°	D2020_06_03	DESIGNATION D'UN ELU REFERENT SECURITE ROUTIERE POUR LA COMMUNE
Nature de la décision		5.3

SUR le rapport du Maire
VU le courrier du 20 juillet 2020 du Préfet de Haute-Savoie demandant aux Maires de désigner un élu référent à la sécurité routière,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité

ART. UNIQUE : M. Alain PERRET est désigné en tant qu'élus référent à la sécurité routière pour la commune.

Délibération n°	D2020_06_04	INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) ET REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC (ROPDP) SUR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ
Nature de la décision		3.5

SUR le rapport du Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité

ART. 1° : Il est décidé d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public (RODP) et une redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) sur les réseaux et ouvrages de distribution de gaz.

ART. 2 : Leur montant sera fixé annuellement en application du plafond réglementaire.

ART. 3 : M. le Maire est autorisé à établir chaque année l'état des sommes dues par les gestionnaires et à ordonner la recette correspondante.

Délibération n° **D2020_06_05**

Nature de la décision

5.6

FORMATION DES ELUS

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'obligation pour le Conseil nouvellement installé de fixer un cadre à la formation des élus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité

ART. 1° : I. Pour 2020, l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à la formation des élus municipaux est fixée à 500 € (soit 10 % du montant des indemnités des élus). Cette enveloppe sera reconduite chaque année pour la durée du mandat, sauf décision contraire.

II. La répartition des crédits entre les différentes actions de formation sera établie en fonction du besoin en formation de chacun (compte tenu des missions exercées, de son ancienneté, de ses compétences, ...).

ART. 2 : La prise en charge par la Commune du coût de la formation des élus sera conditionnée au respect des principes suivants :

- les organismes de formations choisis devront avoir reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur ;
- l'élu concerné devra avoir déposé et fait valider par le Maire, préalablement au stage, une demande de prise en charge de la formation précisant l'adéquation de son objet avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Commune ainsi que son montant ;
- la liquidation de la prise en charge ne sera possible que sur présentation de justificatifs des dépenses.

ART. 3 : Les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n° **D2020_06_06**

Nature de la décision

5.4

**DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU
MAIRE POUR LA MANDATURE 2020-2026 – MODIFIE DELIBERATION
D2020_03_10 DU 25 MAI 2020**

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n°2015-93 du 17 décembre 2015, instituant un droit de préemption urbain au profit de la Commune,

VU sa délibération n°2011-58 du 15 décembre 2011, portant conditions et modalités de location des logements communaux du presbytère,

VU les délibérations n°D2020_03_01 et D2020_03_03 du 25 mai 2020 portant élection du Maire et des adjoints et établissant le tableau du Conseil municipal,

VU la délibération n°D2020_03_10 du 25 mai 2020 portant délégations de compétences du Conseil municipal au Maire pour la mandature 2020-2026,

CONSIDERANT qu'il convient aux fins d'assurer le bon fonctionnement de la commune et des services municipaux, que le conseil municipal délègue les compétences qui suivent au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité

ART. 1° : Les délégation de compétences accordées par le Conseil municipal au Maire sont complétées comme suit :

Le Conseil Municipal délègue au Maire une partie de ces compétences, listée ainsi :

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à quarante mille euros (40 000,00 €) entendu hors taxe, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage des logements communaux, pour une durée n'excédant pas douze ans.
4. De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
5. De prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières.
6. D'accepter les dons qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers communaux jusqu'à quatre mille six cents euros (4 600,00 €).
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
9. ~~D'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain.~~ **D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;**
10. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, en toutes matières et devant toutes juridictions.
11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de vingt mille euros (20 000,00 €) entendus hors taxe.
12. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de quatre cent mille euros (400 000,00 €).
13. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ART. 2 : Monsieur le Maire est chargé d'exercer les compétences présentement déléguées jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux,

L'ensemble des présentes délégations est également consenti aux Adjointes au Maire, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

ART. 3 : Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises par délégation à la plus proche séance du Conseil Municipal suivant la date à laquelle elles auront été prises.

Délibération n° **D2020_06_07**

PROJET D'ACQUISITION ET D'AMENAGEMENT DE LA « MAISON CAROLINE »
--

Nature de la décision

3.1

SUR le rapport du Maire,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de trouver des emplacements pour de futurs équipements publics et notamment la bibliothèque,
 CONSIDERANT la mise en vente de la « Maison Caroline » sise 58, route de Bonneville,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
 ADOPTE à l'unanimité**

ART. 1° : I. Compte tenu de son caractère de bâtiment patrimonial et de sa situation au cœur du village, en face de la mairie, la « Maison Caroline » présente un intérêt pour la Commune.
 II. Le projet d'acquisition de la « Maison Caroline » et du terrain qui la jouxte, et de sa rénovation en vue d'y installer des équipements publics (par exemple la bibliothèque) et/ou des logements est donc approuvé.

ART. 2 : Monsieur le Maire, la Municipalité et les commissions municipales sont chargés de travailler sur ce projet et d'entrer en négociations avec les propriétaires.

Délibération n°	D2020_06_08	DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2020
Nature de la décision	7.1	

SUR le rapport du Maire,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU sa délibération n° D2020_04_03 du 11 juin 2020, portant budget primitif 2020,
 CONSIDERANT la nécessité d'apporter des ajustements au-dit budget permettant la réalisation d'écritures d'ordre budgétaires pour intégrer à l'inventaire un terrain acquis à l'euro symbolique et la salle des fêtes cédée à la Commune à titre gratuit,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
 ADOPTE à l'unanimité**

ART. UNIQUE : I. La décision modificative n°1 du Budget 2020 est adoptée.

III. Elle est arrêtée, en section d'investissement, à la somme de deux cent soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros (269 899,00 €).

Elle est votée par chapitre de la manière suivante, savoir :

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2020			DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2020		
Chap.	Libellé	VOTE	Chap.	Libellé	VOTE
041	Opérations patrimoniales	269 899,00 €	041	Opérations patrimoniales	269 899,00 €
		TOTAL			TOTAL
		269 899,00 €			269 899,00 €

Délibération n°	D2020_06_09	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES THEMATIQUES DE LA CC4R
Nature de la décision	5.3	

SUR le rapport du Maire,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU la délibération n°20200722-03 de la CC4R instaurant six commissions thématiques et fixant à 3 le maximum de conseillers municipaux représentants d'une même commune pour chacune des commissions,
 CONSIDERANT l'importance pour la Commune que ses élus participent aux travaux en commission de la CC4R,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité

ART. UNIQUE : I. Les représentants de la Commune pour chacune des commissions thématiques de la CC4R sont les suivants :

<i>Commissions constituées</i>	<i>Représentants de la Commune</i>
Culture et Patrimoine , présidée par B. FOREL	Jacques PERILLAT Corinne HECKY Daniel BENE
SPIC Déchets, eau et assainissement , présidée par P. POCHAT-BARON	Luc PATOIS Jacques PERILLAT
Développement économique (ZAE, promotion du tourisme, ...) , présidée par L. CHENEVAL	Carole GRILLET-AUBERT Sandrine PIQUEREZ
Petite enfance (en charge de l'attribution des places en crèche) , présidée par C. BOSC	Aurélié DUMONT
Environnement, ENS et agriculture , présidée par M. MEYNET-CORDONNIER	Léon GAVILLET Mélanie LECOURT Cédric VALDEVIT
Affaires sociales, Jeunesse et Séniors , présidée par V. PRUDENT	Annie NAVILLE Valérie MILLERET

II. D'autres conseillers auraient été candidats à une commission travaux, une commission finances et une commission transports et déplacements si de telles commissions avaient été créées.

Délibération n° **D2020_06_10**

DEFINITION DES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX ET POUR GARDE D'ENFANTS

Nature de la décision 4.1

SUR le rapport du Maire,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU l'avis du Comité technique du 1^{er} juillet 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte à l'unanimité

ART. 1° : Les agents communaux peuvent solliciter les autorisations d'absence suivantes pour évènement familiaux :

- Mariage ou PACS de l'agent 5 jours*;
- Mariage d'un enfant de l'agent 2 jours*;
- Décès, maladie grave du conjoint, du (ou des) enfant(s) de l'agent 5 jours* (par enfant) ;
- Décès, maladie grave des père, mère, frère(s) ou sœur(s) de l'agent 3 jours*;
- Décès des grands-parents et beaux-parents de l'agent 1 jour*;

**jours ouvrés calculés indépendamment des obligations hebdomadaires de service de l'agent auxquels il est possible d'ajouter des délais de route dans la limite de 48 heures en fonction de l'éloignement.*

ART. 2 : I. Les agents communaux peuvent également solliciter des autorisations d'absence pour garde d'enfants. Cela concerne, sur présentation d'un certificat médical, les enfants de l'agent jusqu'à leurs 16 ans pour leur assurer des soins ou les accompagner à des rendez-vous médicaux ou encore les garder en cas de maladie.

II. Sauf adaptations ci-dessous, la durée de ces absences pour un agent, calculée par année civile, est de 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour. Soit, pour un agent travaillant à temps complet sur 5 jours : 5 + 1 = 6 jours.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel : le calcul ci-dessus est repris, au prorata du temps travaillé
Lorsque l'agent assume seul la charge des enfants ou lorsque son conjoint est en recherche d'emploi ou n'a pas de jours d'absence pour garde d'enfants : les droits sont doublés (soit 12 jours dans l'exemple ci-dessus)

Lorsque le conjoint de l'agent bénéficie de moins de jours d'absence pour garde d'enfants : les droits correspondent au calcul ci-dessus doublé puis auquel est retranché le nombre de jours dont dispose le conjoint (soit 8 jours dans l'exemple ci-dessus lorsque le conjoint dispose de 4 jours)

ART. 3 : Ces dispositions s'appliquent aux agents en poste sur la commune : fonctionnaires – stagiaires et titulaires – et contractuels de droit public, à l'exception des remplaçants.

Délibération n° D2020_06_11

**REFUS D'AJOUTER D'UN CRENEAU DE GARDERIE PERISCOLAIRE
PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE**

Nature de la décision 9.1

SUR le rapport du Maire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU sa délibération n°2013-63 du 19 septembre 2013, portant municipalisation de la restauration scolaire,
VU sa délibération n°2013-91 du 12 décembre 2013, portant institution de droits et redevances d'utilisation de la restauration scolaire municipale,
VU sa délibération n°2013-92 du 12 décembre 2013, modifiée, portant création de la régie de recettes scolaires,
VU sa délibération n°2015-43 du 25 juin 2015, portant fixation des tarifs de la restauration scolaire municipale à compter du 1^{er} septembre 2015,
VU sa délibération n°D2016_6_1 du 21 juillet 2016, portant municipalisation de la garderie périscolaire et en fixant notamment les tarifs,
VU sa délibération n°D2018_6_6 du 26 juillet 2018, portant tarifs des services périscolaires au 1^{er} septembre 2018,
VU le projet de règlement des services périscolaires modifié en date du 14 septembre 2020,
CONSIDERANT la demande des familles de pouvoir déposer leurs enfants à l'école avant l'accueil prévu par les enseignantes (à partir de 13h50) mais sans toutefois que les enfants ne mangent à la cantine,
CONSIDERANT que le service périscolaire de la pause méridienne est consacré aux enfants déjeunant au restaurant scolaire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
ADOpte à l'unanimité**

ART. UNIQUE : Il est refusé de créer un créneau de garderie périscolaire pendant la pause méridienne.

QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 22 heures 05.

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
